

U- LES ZONES URBAINES

Uha : correspond au tissu urbain dense du Centre-Bourg.

Uhb : correspond aux tissus urbains des autres quartiers du Bourg et des parties les plus denses des agglomérations et villages.

Uhc : correspond aux tissus urbains des parties les moins denses des agglomérations et villages.

Usdu : correspond aux Secteurs déjà Urbanisés (SDU) où seules les nouvelles constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement ou d'implantation de services publics sont autorisés

- Activités industrielles, artisanales, commerciales et de services :

Ui : correspond aux secteurs destinés aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat.

Uiz : correspond à la ZA des Pins et à la ZA de Kermao -Kerouel, qui sont identifiées en Z ACOM (Z o n es d'Aménagement Commercial).

- Activités des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances

Ut : correspond aux secteurs destinés aux activités des campings, parcs résidentiels de loisirs et des villages vacances.

AU- LES ZONES À URBANISER

- Urbanisation à court et moyen terme :

1AUhb : correspond aux secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, ...).

1AUiz : correspond à l'extension de la ZA de Kermao-Kerouel et de la ZA des Pins, qui est identifiée en ZACOM (Zones d'Aménagement Commercial).

- Urbanisation à long terme :

2AUh : correspond aux secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, ...).

2AUi : correspond aux secteurs destinés aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

A : correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A1 : correspond à des sites d'activités économiques de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), situés en zone agricole, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte i à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

N- LES ZONES NATURELLES

N : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ni : correspond à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) accueillant des activités économiques, situés en zone naturelle, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Nzh : correspond aux zones humides situées en espaces naturels

Nparadis : correspond au secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) du site du Paradis, à vocation touristique ou d'intérêt collectif.

Nd : correspond au secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL de la déchetterie, implantée à Kerouannec Vihan).

Np : correspondent aux ports de Trévignon et de Pouldohan .

Nip : correspond au secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de la zone artisanale de Grignallou, liée à la mer.

Nt : correspond au secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui couvre les aires naturelles de camping de Trévignon, le camping du Suroît Kersidan et une partie du CCAS La Pinède.

Ns : correspond aux espaces littoraux terrestres ou maritimes à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables à titre de la loi Littoral).

Nszh : correspond aux zones humides situées en espaces remarquables.

Nmo : correspond aux zones de mouillages autorisées sur le Domaine Public

AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

- | | |
|---|---|
|  | Espace boisé classé |
|  | Emplacement réservé |
|  | Servitude de mité sociale |
|  | Secteurs soumis à OAP |
|  | Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination sans compromettre pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site |
|  | Marge de rusticité incombante (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignement (sur la voie) |
|  | Marge de rusticité incombante (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignement (sur la voie), pour les habitations |
|  | Marge de rusticité incombante (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignement (sur la voie), pour les autres constructions |
|  | Périmètre de diversité commerciale |
|  | Limitation de restriction de changement de destination |
|  | Zone de protection au titre de Zonification - Saisine du Préfet de Région (décret de protection) |
|  | Zone de protection au titre de Zonification - Saisine du Préfet de Région et demande du N° au titre de Zonification (décret de protection 2°) |
|  | Limite des espaces protégés du patrimoine (patrimoine) |

Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques : risque de submersion marine

-  Zone d'aléa 'fort'
 Zone d'aléa 'moyen'
 Zone d'aléa 'lié au changement climatique'

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU
TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE
DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- **Patrimoine architectural**
 -  Bâti de qualité
 -  Manoir
 - **Autres petits éléments du patrimoine bâti**
 -  Four à pain
 - **Patrimoine lié à l'eau**
 -  Digue
 -  Fontaine
 -  Lavoir
 -  Moulin à marte
 -  Puits
 - **Patrimoine religieux**
 -  Eglise
 -  Chapelle
 -  Cimetière
 -  Croix, calvaire
 -  Stèle chrétienne
 - **Patrimoine militaire**
 -  Corps de garde
 - **Patrimoine archéologique**
 -  Dolmen
 -  Fondations

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR
OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE
DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Haie, talus planté
- Talus nu
- Chaos rocheux
- Arbre remarquable
- Roche

LES LIAISONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU
TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- ***** Liaison douce existante à conserver en site propre
- ***** Liaison douce existante à conserver en site partagé
- ***** Liaison douce à créer en site propre
- ***** Liaison douce à créer en site partagé

